



Vétérinaires sans Frontières-Belgique, en abrégé: "VSF-DZG Belgium"

1210 Bruxelles

Statuts

Publiés le 31 janvier 2022

TITRE I. – Dénomination, siège social, objectif

Article 1. Nom

L'association est dénommée «Vétérinaires Sans Frontières Belgique – Dierenartsen Zonder Grenzen België», en abrégé: «VSF-DZG Belgium». Association sans but lucratif (ASBL).

Article 2. Siège social

Son siège social est établi dans la région Bruxelles capitale.

Site web: <https://dierenartsenzondergrenzen.be>; <https://veterinaressansfrontieres.be>; <https://vsf-belgium.org>

Adresse email: info@vsf-belgium.org

Article 3. Objectif & objet

VISION

"Des animaux sains, des personnes en bonne santé, une planète saine".

MISSION

Renforcer les capacités des communautés défavorisées (du Sud), qui dépendent de l'élevage, pour favoriser leur bien-être.

VALEURS

Respect, transparence, durabilité.

OBJECTIF DESINTERESSE

L'association vise à améliorer la santé et la production animales dans le Sud, afin d'optimiser la nutrition et la santé des communautés défavorisées, de manière équilibrée et en étroite collaboration avec elles. Cela se fait conformément aux principes du concept One Health, selon lequel la santé et la production animales doivent être en équilibre avec la santé humaine, le bien-être des animaux et l'intégrité de l'environnement et de sa biodiversité.

OBJET

Pour y parvenir, l'association promeut les bonnes pratiques dans lesquelles le grand et le petit élevage sont eux-mêmes une part importante de la solution, en tenant compte des spécificités :

- (a) des zones où l'élevage est la principale source de revenus,
- (b) des zones où l'élevage et l'agriculture sont étroitement liés,
- (c) des zones urbaines et périurbaines,
- (d) des zones où la gestion du gibier et les interactions entre le gibier et le bétail jouent un rôle clé.



Ces principes peuvent également être appliqués pour soutenir des actions humanitaires dans des situations d'urgence (aide d'urgence).

Maintenir un contact permanent avec les acteurs des communautés locales, nourrir le débat Nord-Sud et sensibiliser à la contribution de l'élevage dans la résolution des problèmes des pays en développement font également partie des objectifs de l'association. Cette démarche est soutenue, entre autres, par des formations, des conférences et du matériel de sensibilisation.

Pour atteindre ses objectifs, l'association peut demander une aide matérielle ou financière et/ou recevoir des contributions d'institutions publiques ou privées et de particuliers, et développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à leur réalisation. Les ressources et matériels ainsi collectés ne peuvent être utilisés que pour atteindre l'objectif social de l'association.

L'association peut apporter son soutien à des activités dont les objectifs sont similaires aux siens. Elle est notamment membre de l'association internationale sans but lucratif «VSF-International».

L'association peut accomplir tous les actes contribuant directement ou indirectement à la réalisation de son objectif. Dans ce cadre, elle peut notamment apporter son aide et s'intéresser à toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objectif, ainsi que gérer au mieux les fonds non encore spécifiquement affectés aux activités de l'association.

L'association est neutre et ne se réfèrera à aucune tendance politique, philosophique, religieuse ou ethnique particulière.

Elle ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou donner aucune plus-value aux fondateurs, membres, administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé indiqué dans les statuts.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II – Adhésion - Membres

Article 5. Membres

1. Toute personne physique ou morale qui adhère à l'objectif et aux statuts de l'association peut devenir membre.
2. L'association compte des membres effectifs, des adhérents et des membres d'honneur.
 - a. Membres effectifs
Les membres effectifs ou actifs, également appelés membres, sont des personnes physiques nommées par l'Organe d'Administration. L'association compte au moins trois membres effectifs..
Seuls les membres effectifs jouissent de tous les droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Ils sont les seuls à avoir un droit de vote à l'Assemblée Générale et les dispositions légales ne s'appliquent qu'à eux. Toute personne souhaitant devenir membre effectif de l'association doit en faire la demande par écrit (papier ou e-mail) auprès de l'Organe d'Administration.
 - b. Membres adhérents
Ce sont les personnes qui adhèrent à l'association afin de participer aux activités organisées pour contribuer à la réalisation de ses objectifs. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.



- c. Membres d'honneur
L'Organe d'Administration peut accorder le titre de membre d'honneur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services ou prestations spéciales pour l'association. Ils ne doivent pas payer de cotisation et n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
3. Par leur adhésion, tous les membres approuvent les statuts de l'association et les décisions adoptées conformément à ces statuts.

Article 6. Fin de l'adhésion.

1. L'adhésion prend fin en cas de décès, de démission ou de licenciement.
2. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'Administration.
3. Le licenciement d'un membre effectif peut être décidé lorsqu'un membre agit contrairement aux statuts ou décisions de l'association ou lorsqu'il nuit à l'association. Le licenciement est prononcé par l'Assemblée Générale, qui en informe la personne concernée par une lettre expliquant les motifs de sa proposition. Ce point de l'agenda doit être mentionné lors de l'invitation. Avant que l'Assemblée Générale ne décide du licenciement, la personne peut être entendue. La décision de licenciement par l'Assemblée Générale doit être effectuée par une majorité d'au moins deux tiers des voix valablement exprimées. L'Organe d'Administration peut suspendre l'adhésion d'un membre effectif en attendant la décision de l'Assemblée Générale.
4. Le licenciement d'un membre adhérent est prononcé par l'Organe d'administration par un vote à la majorité simple.
5. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou successeurs légaux d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 7. Registre.

L'association tient un registre séparé pour chaque catégorie de membres. Ces registres indiquent le nom, le prénom et l'adresse des membres, ainsi que la date de leur adhésion, de leur démission, de leur radiation ou de leur décès.

Les membres effectifs sont autorisés à consulter le registre des membres au siège de l'association.

Article 8. Cotisation

Aucune cotisation annuelle n'est demandée aux membres effectifs. Les dons volontaires sont toujours possibles.

TITRE III – Assemblée générale

Article 9. Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'Organe d'Administration, ou en son absence, par le plus ancien des administrateurs présents. Les employés de l'association peuvent faire partie de l'Assemblée Générale, sans être majoritaires. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 10. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est la plus haute autorité de l'association. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.



Sont notamment réservés à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation du commissaire aux comptes ainsi que sa rémunération ;
4. l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
5. la décharge des membres de l'Organe d'administration et du commissaire aux comptes ;
6. la dissolution volontaire de l'association ;
7. le licenciement de membres effectifs ;
8. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
9. la transformation de l'ASBL en AISBL;
10. toute autre compétence prévue par la loi.

Article 11. Convocation

Au moins une Assemblée Générale doit se tenir chaque année, au cours du premier semestre suivant la clôture des comptes,. Tous les membres effectifs, les administrateurs et éventuellement le commissaire, doivent être invités. Lorsque l'assemblée générale délibère sur le rapport du commissaire aux comptes, celui-ci participe à l'assemblée.

L'association peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à tout moment, sur décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par tout moyen de communication usuel, adressé au moins quinze jours avant la réunion à chaque membre effectif et au commissaire aux comptes, et signé par le secrétaire ou le président, au nom de l'Organe d'Administration.

La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents qui seront présentés sont disponibles sur demande. En cas de modification des statuts, la proposition doit être jointe à la convocation.

L'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, avec l'approbation de tous les membres effectifs présents, à condition que ces points soient si importants qu'ils ne peuvent être ajournés. Ceci n'est jamais possible en cas de modification des statuts, de licenciement d'un membre, de dissolution volontaire ou de transformation de l'association.

Article 12. Participation

Chaque membre effectif a le droit de participer à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre peut détenir jusqu'à trois procurations. Le mandataire doit être un membre effectif. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement. Les votes blancs ou abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 13. Modification des statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si ce point est explicitement mentionné dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

La modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.



Une modification concernant l'objet ou le but désintéressé pour lequel l'association a été fondée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications qui ne sont pas en rapport avec l'objet ou l'objectif désintéressé pour lequel elle est constituée, et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou de l'objectif désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

Article 14. Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, sans toutefois déplacer le registre.

Les décisions relatives à la modification des statuts, à la nomination et démission des administrateurs, des délégués à la gestion journalière, et des commissaires aux comptes, ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées au greffe du tribunal compétent de l'association dans un délai de 30 jours, afin d'être publiées au Moniteur Belge.

TITRE IV – Organe d'Administration

Article 15. Composition

L'association est gérée par un Organe d'Administration collégial composé de trois membres au moins et de onze membres au plus, qui sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour un mandat de quatre ans, et qui peuvent être révoqués à tout moment.

Les membres sortants peuvent être réélus.

L'Organe d'Administration pourra, par délégation, confier des missions particulières à l'un de ses membres ou à des personnes extérieures à l'association.

Article 16. Mandat, Vacance

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'Organe d'Administration peut nommer un administrateur temporaire. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

La fonction d'administrateur prend fin à l'expiration du mandat, par révocation par l'assemblée Générale, décès, incapacité ou démission. Cette dernière prendra effet le trentième jour suivant l'envoi d'une lettre recommandée de démission.

Article 17. Fonctions

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs présents.

Avenue des Arts 7-8 Kunstlaan – Bruxelles 1210 Brussel – Tel. +32 (0)2 539 09 89 – info@vsf-belgium.org

Siège social/Maatschappelijke zetel : rue de la Charité 22 Liefdadigheidsstraat – Bruxelles 1210 Brussel

N° d'entreprise/ondernemingsnr. 442.168.263 – RPM Bruxelles/RR Brussel

www.veterinairiansansfrontieres.be – www.dierenartsenzondergrenzen.be

BE73 7326 1900 6460 – CREGEBBB



Article 18.

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres effectifs est présente ou représenté. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, les votes blancs ou abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises à l'unanimité par décision écrite des administrateurs. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président ou le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à délivrer et tous les autres actes seront signés par le président ou le secrétaire.

Article 19. Conflit d'intérêts

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts dans une décision à prendre en informera les autres administrateurs et ne participera pas aux délibérations de l'Organe d'Administration sur ces décisions ou transactions, ni au vote sur ce point.

Article 20. Pouvoirs

L' Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en matière d'administration et de gestion de l'association, sauf pour les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.

Article 21. Gestion journalière

L' Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur délégué élu parmi ses membres ou à un mandataire élu en dehors de ses membres, qui peut agir individuellement. Il déterminera les pouvoirs de ce délégué et éventuellement son salaire ou sa rémunération.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les pouvoirs de l'administrateur délégué ou du mandataire cessent le jour même de leur révocation par l' Organe d'Administration, ou, sauf accord contraire de l'Organe d'Administration, le trentième jour suivant l'envoi de la lettre recommandée donnant décharge à l'intéressé.

Article 22.

Les actions judiciaires, que ce soit en tant que demandeur ou requérant, sont engagées ou suivies au nom de l'association par l'Organe d'Administration , pour un suivi diligent par le président ou l'administrateur délégué.

Article 23. Représentation

En dehors de la gestion courante, les actes qui engagent l'association sont signés, sauf délégation expresse de l'Organe d'Administration, soit par le président agissant seul, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 24.

Les administrateurs n'assument aucune responsabilité personnelle du fait de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.



Article 25. Dons

Le président et, en son absence le secrétaire, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les dons faits à l'association et à remplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition. L'Organe d'Administration peut également déléguer le pouvoir de signature à un employé de l'association à cette fin.

TITRE V – Règlement d'ordre intérieur

Article 26.

L'Organe d'Administration peut proposer un règlement d'ordre intérieur à l'Assemblée Générale.

Le présent règlement peut être modifié par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 27.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 28.

Les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire, conformément à la loi.

Article 29

Sauf en cas de dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et rémunération, et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association poursuivant les mêmes objectifs. Ces décisions, ainsi que le nom, la profession et l'adresse du ou des liquidateurs seront publiés dans les annexes du *Moniteur belge*.

Article 30.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est régi par le Code des sociétés et des associations tel qu'approuvé par la loi du 23 mars 2019 et, en ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.